

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1205-0007

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 11) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Forest Heights, Kitchener

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 1^{er} au 5, ainsi que 9 et 10 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00158400; signalement : n° 00159837; signalement : n° 00160075 – Signalements en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Signalement : n° 00159807 – Signalements en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Comportements réactifs
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

On a omis de mettre à jour le programme de soins d'une personne résidente en y intégrant les préférences de celle-ci pour ce qui est d'aller aux toilettes. En effet, on a constaté que le programme de soins de la personne n'était pas respecté lorsque celle-ci devait aller aux toilettes.

Sources : Démarches d'observation; dossiers cliniques de la personne résidente; examen de la politique du foyer en matière de prévention et de contrôle des infections; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

paragraphe 93 (2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(iii) les surfaces de contact.

On a vu un membre du personnel qui a omis de nettoyer et de désinfecter des surfaces à fort contact, ce que demandaient pourtant les marches à suivre correspondantes du foyer.

Sources : Démarches d'observation; examen de la politique du foyer en matière de

nettoyage de l'environnement; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

On a vu un membre du personnel omettre de suivre le processus d'hygiène des mains à l'aide de désinfectant pour les mains à base d'alcool, y compris, mais sans s'y limiter, lors des quatre moments de l'hygiène des mains. En effet, le membre du personnel a omis de suivre le processus d'hygiène des mains en plusieurs occasions après avoir enfilé et enlevé de l'équipement de protection individuelle.

Sources : Démarches d'observation; examen de la politique du foyer en matière de nettoyage de l'environnement; entretiens avec des membres du personnel.